

L'honorable M. SCOTT : Deux emplacements de ville. Ce sont ceux-là que vise le bill.

L'honorable M. McMULLEN : Quelles sont les conditions de la concession et quelle redevance paient les concessionnaires ?

L'honorable M. SCOTT : La redevance est nominale. Les concessions sont accordées aux individus qui sont intéressés dans le mouvement touristique.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité général, fait rapport du projet de loi sans modification.

Le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

#### BILL RELATIF AUX CONCESSIONS DE TERRE A LA MILICE.

##### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se déclare en comité général et passe à la discussion du projet de loi (177) tendant à établir de nouvelles dispositions relatives aux concessions de terre aux membres de la milice pour service actif dans le Nord-Ouest.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Il y a encore un certain nombre de nos braves volontaires de la campagne du Nord-Ouest, en 1885, qui n'ont pas reçu leur concession de terre. Cette année-là le parlement vota à chaque homme qui servit au cours de l'insurrection deux quarts de section dans le domaine fédéral. La concession en était soumise à certaines conditions, et elle a fait l'objet d'une prorogation à divers reprises. La première prorogation eut lieu à l'année 1886, puis successivement à 1891, 1892, 1893, 1894, 1898 et 1900.

Je crois, si l'on s'en rapporte aux renseignements donnés à la Chambre des communes, que bien peu de titulaires de la concession de terre ont oublié de se prévaloir de leurs droits. Leur nombre est bien inférieur à cinquante. Si ma mémoire est fidèle, il reste entre trente et quarante titulaires à pourvoir. L'objet de ce bill est de placer ces personnes sur le même pied que celles qui ont déjà reçu leur concession de terre ou leur certificat, par application de la loi que j'ai rappelée. Une émission de certificats fut opérée, et ces certificats leur

Hon. M. McMULLEN.

donna le droit à une concession de terre à certaines conditions.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Les détenteurs de certificats peuvent-ils les revendre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, en vertu de la loi votée en 1900, le Gouverneur peut, par décret, décerner une concession gratuite de terre ou un certificat à toute personne y ayant droit en vertu de la loi dont j'ai parlé, pourvu que les titulaires accomplissent les conditions prescrites au cours de l'année 1900. Il y a certaines conditions à remplir.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas pour combattre ce projet de loi ; mais je pense réellement que ce projet ne vient pas en son temps. Je suis d'avis qu'il convient de fixer une limite à ces réclamations.

Vingt ans sont déjà passés depuis qu'ont été accomplis les services pour lesquels on a accordé ces concessions de terre. Il appartient à celui qui a acquis le droit à une pension ou à une concession de terre d'en réclamer l'exécution, et mon avis est que ceux qui ont mis vingt ans à se souvenir de leurs droits ont fait preuve d'une insouciance telle qu'elle suffit à justifier le parlement à ne pas intervenir.

Il y a autre chose. Je vois que le projet de loi dit : "La personne en faveur de qui le certificat est délivré, ou l'ayant droit de cette personne". Je suppose bien que la plupart des gens qui bénéficieront de cette disposition, ne seront pas les individus qui sont allés autrefois risquer leur vie pour la cause de l'ordre, mais les gens qui auront racheté le certificat à ceux qui l'ont mérité. Ensuite, ces individus qui ont négligé de réclamer leur concession de terre ou ceux qui rachètent des certificats vont se trouver à recevoir une valeur dix fois plus grande que ceux qui se sont prévalus de leurs droits dans un délai raisonnable.

Je n'ignore pas que le pays blâmerait tout acte de mesquinerie envers les membres de la milice nationale ; mais cela n'empêche pas que c'est un projet qui, selon moi, ne méritait pas les honneurs de la discussion, et pour ma part, s'il était rejeté, je n'en serais pas fâché.

L'honorable M. DAVIS : A propos de ce bill, je tiens à dire que je connais dans ma